



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°031/2023/ANRMP/CRS DU 13 MARS 2023 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE EBURKA CONSEILS DANS LE
CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP45/2022
RELATIVE A LA GESTION DE MAIN-D'OEUVRE OCCASIONNELLE POUR LE MINISTERE DES
TRANSPORTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 06 février 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 février 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a convoqué les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise EBURKA CONSEILS, dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP45/2022 relative à la gestion de main-d'œuvre occasionnelle pour le Ministère des Transports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Transports a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP45/2022 relative à la gestion de sa main-d'œuvre occasionnelle ;

Cette procédure, financée par le budget de l'Etat, au titre de son exercice budgétaire 2023, imputation budgétaire 78049000500, sur la ligne 622110, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 janvier 2023, les entreprises TIMOOS SARL, ANEHCI-LMO, SIPSD et EBURKA CONSEILS ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres techniques, la Directrice des Affaires Financières du Ministère des Transports a, par correspondance en date du 25 janvier 2023, saisi l'ANRMP, à l'effet d'authentifier les quitus de non redevance fournis par lesdits soumissionnaires ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que le quitus de non redevance de l'entreprise EBURKA CONSEILS est un faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise EBURKA CONSEILS a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 06 février 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'une Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°020/2023/ANRMP/CRS du 20 février 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 06 février 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation qu'elle a adressée aux membres de la Cellule Recours et Sanctions, la Présidente de ladite Cellule dénonce la production d'un faux quitus de non redevance par l'entreprise EBURKA CONSEILS dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP45/2022 relative à la gestion de main-d'œuvre occasionnelle pour le Ministère des Transports ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP45/2022 relative à la gestion de main-d'œuvre occasionnelle pour le Ministère des Transports, l'entreprise EBURKA CONSEILS a produit dans son offre, un quitus de non redevance daté du 25 octobre 2022, censé lui avoir été délivré par l'ANRMP ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), la Directrice des Affaires Financières du Ministère des Transports a, par correspondance en date du 25 janvier 2023, saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier les quitus de non redevance fournis par l'ensemble des soumissionnaires de ladite PSO ;

Qu'à l'issue de la procédure d'authentification de ces quitus de non redevance, celui produit par l'entreprise EBURKA CONSEILS s'est avéré être un faux ;

Qu'en effet, la vérification du QR code a permis de constater que le quitus de non redevance produit par l'entreprise EBURKA CONSEILS a été falsifié sur la base de celui que l'ANRMP lui avait délivré le 28 juin 2022 ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité l'autorité contractante et l'entreprise EBURKA CONSEILS à faire leurs observations sur le cas de fraude constatée ;

Qu'en retour, le Ministère des Transports a transmis par correspondance en date du 08 février 2023, les pièces afférentes au dossier, sans faire d'observations ;

Quant à l'entreprise EBURKA CONSEILS, elle a affirmé dans ses correspondances en date des 23 et 24 février 2023 que dès réception du courrier de l'ANRMP, elle a aussitôt mené des investigations en interne afin de situer l'origine, la nature et les auteurs de la falsification du quitus de non redevance ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que ses investigations ont révélé que la fraude a été commise par l'un de ses employés, Monsieur KABLAN Jean Brice Assistant Informatique au service des Moyens Généraux et Achats qui a reconnu avoir détourné les ressources destinées au paiement de la redevance de régulation pour faire face à des soins médicaux ;

Que selon le Directeur Général de l'entreprise EBURKA, s'il est avéré que le quitus de non redevance produit dans l'offre de son entreprise est un faux, il reste cependant que celle-ci n'est pas l'auteur de cet acte frauduleux et que son employé a agi sans autorisation et dans son intérêt personnel, de sorte que les trois conditions cumulatives de l'exonération de la responsabilité de la société sont remplies ;

Qu'il résulte cependant, des vérifications effectuées auprès du Service chargé de la délivrance du quitus de l'ANRMP que la mise en cause n'était pas à jour du paiement de la redevance de régulation à la date de l'ouverture des plis, à savoir le 19 janvier 2023. Ce n'est que les 24 janvier 2023 et 15 février 2023 qu'elle s'est acquittée de la redevance au titre de l'année 2022 ;

Que par ailleurs, l'entreprise EBURKA CONSEILS ne conteste pas la fausseté de la pièce produite dans son offre, même si elle tente de faire croire que cette fraude émane de l'initiative personnelle de l'un de ses employés ;

Qu'ainsi, les arguments de cette entreprise tendant à imputer les faits à son employé ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où, en tant que structure dont relève son personnel, elle endosse tous les actes commis par celui-ci, et dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Qu'en tout état de cause, le Directeur Général de l'entreprise EBURKA CONSEILS, en tant que premier responsable de la structure, avait pour obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans l'offre de son entreprise, notamment le quitus de non redevance, comme l'exige l'article 41 précité ;

Que faute pour lui de l'avoir fait, son entreprise a commis une inexactitude délibérée, au regard des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics précités ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...). » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EBURKA CONSEILS, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EBURKA CONSEILS a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP45/2022 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 06 février 2023 ;
- 3) L'entreprise EBURKA CONSEILS est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EBURKA CONSEILS et au Ministère des Transports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

